

## INFORMATIONS 2024

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre lettre d'informations, dans laquelle vous trouverez les principaux renseignements relatifs aux cotisations et aux prestations.

**Sous réserve de modifications de dernière minute ; consultez notre site Internet [node1922.ch](http://node1922.ch) ainsi que celui du Centre d'information AVS/AI [ahv-iv.ch/fr](http://ahv-iv.ch/fr).**

### 1. COTISATIONS DES INDEPENDANTS (PERSONNELLES) ET DES EMPLOYEURS (PARITAIRES)

#### 1.1 POUR LES INDEPENDANTS - FACTURATION ET PERCEPTION DES COTISATIONS PERSONNELLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

La communication d'acomptes de cotisation fixe **provisoirement** le montant à payer pour l'année 2024 qui est calculé sur la base d'un **revenu estimé**, communiqué par vos soins.

Selon les dispositions de l'article 41bis lettre f. RAVS, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent nous informer sans délai de tout écart de plus de 25% entre le revenu estimé et le revenu probablement réalisé sous peine de devoir payer **un intérêt moratoire de 5%** sur les montants non perçus. Le calcul s'effectue par jour, rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation.

La taxation définitive de vos revenus peut intervenir après un long délai, étant donné qu'elle se fonde sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct et de leur communication à notre caisse.

Pour éviter la perception de tels intérêts, vous pouvez nous fournir chaque année, et cela le plus rapidement possible, votre bilan et votre compte de pertes et profits de l'exercice écoulé, ce qui nous permettra de rendre une première décision au plus près de la réalité.

Taux des cotisations personnelles AVS/AI/APG :

Revenu annuel	Taux des cotisations
Egal ou supérieur à CHF 58'800.-	10.0%
Compris entre CHF 9'800.- et CHF 57'799.-	Taux progressif de 5.371% à 9.321%
Inférieur à CHF 9'800.-	Cotisation minimale AVS de CHF 514.-

Taux des cotisations personnelles AF, Amat et Frais d'administration :

Amat	0.038%
AF (GE)	2.28%
Frais d'administration	5% (taux dégressif selon le revenu)

Les taux de cotisation concernant les autres cantons seront disponibles sur notre site [node1922.ch](http://node1922.ch) dès publication.

Les caisses de compensation prélèvent en sus des contributions aux frais d'administration sur le **montant des cotisations AVS/AI/APG**, selon la tablelle suivante :

Revenu déterminant annuel (ou masse salariale annuelle)	Taux sur cotisations AVS/AI/APG	Revenu déterminant annuel (ou masse salariale annuelle)	Taux sur cotisations AVS/AI/APG
de CHF 0.- à CHF 15'000.-	5.00%	de CHF 1'000'001.- à CHF 10'000'000.-	2.10%
de CHF 15'001.- à CHF 30'000.-	3.00%	de CHF 10'000'001.- à CHF 25'000'000.-	1.10%
de CHF 30'001.- à CHF 500'000.-	2.40%	dès CHF 25'000'001.-	0.50%
de CHF 500'001.- à CHF 1'000'000.-	2.20%		



## 1.5 GENERALITES

### 1.5.1 SALAIRES DE MINIME IMPORTANCE

Selon les dispositions de la Loi sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance (OTN) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les salaires déterminants n'excédant pas CHF 2'300.- par année et par employeur ne sont plus soumis à cotisations à moins que l'assuré en fasse la demande (art. 34d RAVS). Si le salaire déterminant dépasse cette limite, les cotisations doivent être payées sur la totalité du salaire. En revanche, les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés ou dans le domaine des arts ou de la culture **doivent être versées** dans tous les cas.

### 1.5.2 AFFILIATION A UNE INSTITUTION DE PREVOYANCE CONFORMEMENT A LA LPP

Les employeurs occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doivent s'affilier à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle s'applique en principe à toutes les personnes salariées tenues de payer des cotisations à l'AVS.

Sauf exceptions (se renseigner auprès de la Caisse), sont soumis à l'assurance obligatoire :

- le salarié qui a plus de 17 ans et reçoit d'un même employeur un salaire annuel supérieur à CHF **22'050.-** et respectivement à CHF **1'837.50** mensuels ;
- le salarié avec un contrat à durée déterminée, occupé pour une durée supérieure à 3 mois auprès du même employeur ;
- le salarié avec un contrat à durée indéterminée, dès le premier jour de travail.

### 1.5.3 AFFILIATION A UNE ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE LAA

Toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Une personne est considérée comme salariée lorsqu'elle exerce une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS.

### 1.5.4 ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES ET DES ENTREPRISES TRAVAILLANT A L'ETRANGER

Toute personne exerçant une activité lucrative dans plusieurs pays doit s'annoncer auprès de sa caisse AVS.

### 1.5.5 PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE

Conformément aux directives administratives de l'OFAS, les assurés mis à la retraite anticipée dans l'année civile au cours de laquelle ils accomplissent leur 58<sup>ème</sup> année au plus tôt, et qui sont considérés comme des personnes sans activité lucrative, devront demander à continuer d'être affiliés auprès de leur ancienne Caisse de compensation jusqu'à l'âge légal de la rente.

Cette compétence s'étend également au conjoint et partenaire enregistré sans activité lucrative.

Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG appliquée aux personnes sans activité lucrative est de CHF **514.-** par année et la cotisation maximale AVS/AI/APG à CHF **25'700.-** par année.

Ces montants ne tiennent pas compte des frais administratifs, lesquels s'élèvent à 5% de la cotisation AVS/AI/APG.

Les conjoints non actifs sont libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins CHF **1'028.-** de cotisation par année civile (c'est-à-dire le double de la cotisation minimale).

### 1.5.6 FRANCHISE AVS POUR LES PERSONNES EN AGE DE RENTE DES 2024

Les salariés, qui ont plus de 65 ans (pour les hommes) ou plus de 64 ans (pour les femmes) au 1er janvier 2024 et qui poursuivent leur activité professionnelle, ont la possibilité de cotiser sur l'entier de leur salaire en renonçant à la franchise de 1'400 francs par mois. En cas de renonciation, ils devront l'annoncer à leur employeur avant leur premier salaire de l'année 2024.

Les indépendants devront annoncer leur renonciation à la franchise à leur caisse de compensation avant le 31 décembre 2024 pour l'année 2024. Comme pour les salariés, la franchise est de 1'400 francs par mois ou 16'800 francs par année.

## 2. PRESTATIONS

### 2.1. ALLOCATIONS FAMILIALES

Informations importantes (état au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le revenu minimum pour donner droit aux allocations familiales selon l'article 13 alinéa 3 LAFam s'élève à :
  - a. CHF 7'350.-/an pour un indépendant
  - b. CHF 612.-/mois ou CHF 7'350.-/an pour un salarié
2. Avant le 30 avril de chaque année, les indépendants qui perçoivent mensuellement les prestations d'allocations familiales sont tenus de nous transmettre leur compte de pertes et profits de l'année précédente, sans quoi les prestations seront suspendues.  
Exemple : délai jusqu'au 30 avril 2023 pour transmettre le compte de pertes et profits 2022.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les montants des prestations familiales applicables sont les suivants :

- L'allocation de naissance ou d'accueil est de CHF 2'073.- ;
- L'allocation pour enfant est de :
  - CHF 311.- par mois jusqu'à 16 ans (allocation normale),
  - CHF 415.- par mois de 15 à 25 ans (allocation de formation professionnelle si l'enfant suit une formation post obligatoire),
  - CHF 415.- par mois de 16 à 20 ans (allocation pour enfant en incapacité d'exercer une activité lucrative) ;
- L'allocation du 3<sup>ème</sup> enfant donnant droit à un complément est applicable de la manière suivante :
  - L'allocation de naissance ou d'accueil est de CHF 3'073.-,
  - L'allocation pour enfant (normale, formation professionnelle et enfant en incapacité d'exercer une activité lucrative) est augmentée de CHF 100.-.

Vous retrouverez toutes ces informations sur notre site Internet [node1922.ch](http://node1922.ch).

### 2.2. LES ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)

L'APG est un régime octroyant une juste compensation de la perte de gain en cas de service, de maternité, paternité et de prise en charge.

Le régime des allocations pour perte de gain (APG) octroie des allocations aux personnes servant dans l'armée ou le service civil et aux participants à des cours de moniteurs de Jeunesse et Sport.

Une allocation de maternité est aussi versée pendant 14 semaines après l'accouchement aux mères exerçant une activité lucrative, elle se monte à 80% du revenu de cette activité, mais au maximum à CHF 220.- par jour. Pour le canton de Genève, les allocations de maternité sont accordées en complément au régime fédéral APG (allocations pour perte de gain). Cette assurance institue une allocation en cas de maternité et d'adoption. Elle est plus généreuse quant à la durée (16 semaines) et au montant. Si l'enfant doit rester hospitalisé immédiatement après la naissance pendant plus de 2 semaines et que la mère continue à exercer une activité lucrative après le congé maternité, elle peut bénéficier jusqu'à 8 semaines d'allocations supplémentaires, soit au total 22 semaines. Dans ce cas et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec le droit cantonal genevois, la mère peut également bénéficier d'une prolongation d'une durée maximum de 12 semaines, soit au total 28 semaines.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les pères actifs ont droit à un congé de paternité de deux semaines, soit dix jours de congé. Il peut être pris en bloc ou sous forme de jours isolés dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. L'employeur ne peut pas l'imputer sur les vacances de l'employé.

Une allocation est prévue pour la durée du congé. Les règles sont les mêmes que pour le congé de maternité : pour obtenir une allocation, les pères doivent exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant, que ce soit en tant qu'employés ou qu'indépendants, avoir été assurés obligatoirement auprès de l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois. L'allocation est versée soit à l'employé directement, soit à l'employeur si celui-ci continue de lui verser son salaire pendant le congé.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père, respectivement l'épouse de la mère, se voit octroyer, en plus de son congé de paternité de deux semaines, un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue. Ce congé prend fin de manière anticipée si le père, respectivement l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative. Par ailleurs, en cas de décès du père, respectivement de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines, qu'elle peut prendre selon les mêmes modalités que le congé de paternité.

Concernant l'allocation de prise en charge, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parents qui doivent interrompre leur activité pour prendre en charge leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé, ont droit à un congé de prise en charge rémunéré de 14 semaines au maximum (98 indemnités journalières). Ce congé peut être pris en bloc, ou sous forme de semaines ou de journées. Le nombre de jours de congés effectifs est proratisé au taux d'occupation. Il peut être partagé entre les deux parents et doit être pris dans les 18 mois qui suivent le jour pour lequel le premier des parents perçoit une indemnité journalière.

L'allocation correspond à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 220 francs par jour.

### 2.3. RENTES DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Pour avoir droit à une rente de vieillesse, la personne assurée doit avoir à son compte au moins une année entière de cotisations.

#### Rentes de vieillesse

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Rente vieillesse individuelle minimale, pour une durée complète de cotisation : CHF 1'225.00/mois
- Rente vieillesse individuelle maximale, pour une durée complète de cotisation : CHF 2'450.00/mois
- Rente vieillesse de couple maximale, pour une durée complète de cotisation : CHF 3'675.00/mois

Dans le cadre de la sécurité sociale suisse et selon la réforme « AVS 21 », l'âge de référence des femmes est relevé progressivement de trois mois par année. Le relèvement débutera une année après l'entrée en vigueur de la réforme.

L'âge de référence des femmes sera relevé comme suit :

En	Âge de référence des femmes	Concerne les femmes nées en
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

Nous notons que les femmes de la génération transitoire qui prennent leur rente de vieillesse à l'âge de référence recevront un supplément de rente AVS.

De ce fait, en 2024, les femmes nées en 1960 et les hommes nés en 1959 pourront prétendre à une rente de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit leurs 64 ans, respectivement 65 ans.

Néanmoins, les nouvelles dispositions selon « AVS21 » prévoient plusieurs possibilités de flexibilisation.

En cas d'anticipation, une demande écrite doit parvenir à notre Caisse au plus tard dans le courant du mois précédent le début du droit souhaité. Pour obtenir une rente ajournée, vous devez en faire la demande un an après avoir atteint l'âge légal de la retraite au plus tard.

Vous trouverez des informations complémentaires quant aux nouvelles dispositions sur le site internet suivant : [avs-ai.ch/fr](https://avs-ai.ch/fr).

La rente AVS n'est pas versée automatiquement. La perception de la rente doit être annoncée à l'avance, entre trois et six mois avant le départ à la retraite auprès de la Caisse de compensation compétente, au moyen du formulaire « Demande de rente de vieillesse » disponible sur notre site [node1922.ch](https://node1922.ch).

La Caisse de compensation compétente est la dernière Caisse auprès de laquelle vous avez versé des cotisations AVS/AI/APG. Cependant, si vous êtes marié ou séparé et que votre conjoint touche déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, la Caisse compétente est celle qui verse ladite prestation.

#### **Rentes pour enfants**

Les personnes qui bénéficient d'une rente ont également droit à une rente pour leurs enfants, jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire ou jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà des 25 ans.

#### **Rentes de survivants versées aux veuves, veufs et orphelins**

La rente de survivants est là pour empêcher que le décès du mari ou de la femme, du père et/ou de la mère ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants. Il existe trois types de rentes de survivants : la rente de veuve, la rente de veuf et la rente d'orphelin.

#### **Prestations complémentaires**

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux. Ont droit aux prestations complémentaires, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse.

#### **Calcul prévisionnel de la rente AVS**

Les personnes proches de la retraite et désireuses de connaître le montant de leur future rente peuvent demander à leur Caisse AVS de procéder à un calcul prévisionnel. Le calcul anticipé de la rente renseigne sur les rentes que l'on peut vraisemblablement attendre de l'AVS ou de l'AI. Le calcul anticipé se base sur les données personnelles du moment (état civil, composition de la famille, etc.) et sur le droit en vigueur. Des changements de situation personnelle ou du droit en vigueur peuvent influencer considérablement le droit à la rente ou le montant de celle-ci. C'est pourquoi il n'est possible de calculer la rente de manière définitive qu'au moment de la survenance d'un événement assuré (vieillesse, invalidité, décès). Vous pouvez demander un calcul anticipé de votre rente auprès de notre Caisse de compensation. Les formulaires de demande sont disponibles sur notre site [node1922.ch](http://node1922.ch).

En vous souhaitant une pleine réussite dans vos projets, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleurs vœux pour l'année 2024.

**NODE AVS**  
**Caisse de compensation N°61**